



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission Interministérielle de Coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 3 088/2020

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée
par la SAS BIOGAZ BURGMAYER pour la création
d'une unité de méthanisation sur le territoire
de la commune de SAINT-DESIRE (03370),
relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 5 février 2020 et complétée le 25 juin 2020 par l'EARL DE LA ROUSSILLE d'une part, en vue de l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement, et par la SAS BIOGAZ BURGMAYER d'autre part, en vue de la création d'une unité de méthanisation, situés respectivement Lieu-dit 'Port Arthur', 03370 Saint-Désiré ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu les rapports en date du 10 juillet 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 087/2020 du 23 novembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public d'une durée d'un mois, du vendredi 11 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021, en vue de l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement situé Lieu-dit 'Port Arthur', à Saint-Désiré, dirigée par l'EARL DE LA ROUSSILLE ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier

.../...

ARRÊTE

Article 1 - La demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZ BURGMAYER, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Désiré (03370), Lieu-dit 'Port Arthur', sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le dossier de demande d'enregistrement (format papier) sera déposé à la mairie de Saint-Désiré, **du vendredi 11 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 inclus**, lieu d'implantation de l'établissement, ainsi que dans la commune concernée par les risques et inconvénients dont il peut être la source, c'est-à-dire la mairie de Vesdun (département du Cher) aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

Compte-tenu du contexte sanitaire en vigueur, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque...).

Article 3 - Un avis au public annonçant la consultation par le public sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département de l'Allier : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier», et dans deux journaux locaux du département du Cher «Le Berry Républicain» et «L'Echo du Berry», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

L'avis au public sera affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, par les soins des maires de Saint-Désiré et Vesdun, aux lieux habituels d'affichage.

Article 4 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public dans les mairies visées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie de Saint-Désiré

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30

Mairie de Vesdun

Mardi, jeudi, vendredi : 9h à 12h – 14h à 18h

Mercredi : 9h à 12h

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Préfecture de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr .

La demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZ BURGMAYER, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public, ainsi que l'avis de consultation du public seront insérés :

- sur le site internet de la Préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr - Accueil - Publications - Enquêtes et consultations publiques - Consultations publiques en cours ;

- sur le site internet de la Préfecture du Cher :

www.cher.gouv.fr - Politiques-publiques/Risques-PPR-DDRM-DICRIM-PCS-IAL-ICPE/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/ICPE-enregistrement-avis-de-consultation-du-public-et-dossier-de-demande

A l'issue de la consultation, le registre sera clos, ensuite complété et signé par le maire de chacune des communes précitées qui l'adressera à la Préfète de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement.

Les observations du public formulées à l'adresse pref-avis-public@allier.gouv.fr et transmises par courrier à la préfète seront annexées à ces registres.

Le conseil municipal des communes visées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 - Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 - Lorsque la Préfète envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - La Préfète de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du rapport du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

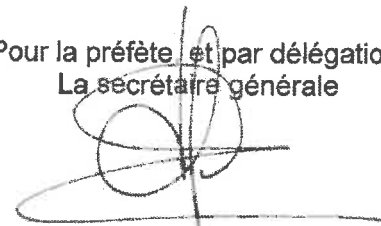
La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512-7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par la Préfète de l'Allier vaut décision de refus.

Article 8 - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la secrétaire générale la Préfecture du Cher, les maires de Saint-Désiré (03) et Vesdun (18), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE